

## **Commune d'Ferpicloz - Règlement relatif à la distribution de l'eau potable**

### **Prise de position suite aux recommandations de l'Organe fédéral de surveillance des prix (du 19 septembre 2023)**

#### **1. Éviter que les nouvelles taxes de raccordement ne varient que de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle**

Actuellement, la taxe unique de raccordement se calcule comme suit :

- Fr. 3000.00 / appartement

Cette façon de calculer est difficilement comparable à celle proposée par le nouveau règlement. Dans le cas d'immeubles de plusieurs appartements, le critère est respecté.

#### **2. Renoncer à la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir**

La taxe de base doit permettre de couvrir les frais financiers (amortissements, intérêts et maintien de la valeur des infrastructures). Ces frais ne dépendent pas de l'utilisation effective des infrastructures, à la différence des frais d'exploitation. C'est la raison pour laquelle les propriétaires de fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, doivent également s'acquitter d'une taxe de base.

De plus, cette proposition est contraire à la loi cantonale (LEP, art. 31).

Nous proposons donc de conserver la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, en dépit de l'avis du Surveillant des prix.

#### **3. Révision partielle du modèle de calcul de la taxe de base**

La taxe de base doit permettre de couvrir les frais financiers (amortissements, intérêts et maintien de la valeur des infrastructures). Ces frais ne dépendent pas de l'utilisation effective des infrastructures, à la différence des frais d'exploitation. La taxe de base doit donc être calculée en fonction du potentiel d'utilisation des fonds et bâtiments, et non de leur utilisation effective. La surface brute utilisable (surface de la parcelle x IBUS) est l'indicateur qui satisfait le mieux à cette exigence.

Les modèles proposés par le Surveillant des prix sont difficilement applicables : le diamètre du compteur existant ne reflète pas forcément l'utilisation effective et les données concernant les nombres d'unités de raccordement (LU) ne sont pas à la disposition de la Commune et nécessiteront des relevés conséquents de chaque bâtiment. De plus, ces indicateurs sont indirectement liés à l'utilisation effective du fonds et ne satisfont pas aux exigences du SEn.

Nous proposons donc de conserver la surface brute utilisable, en dépit de l'avis du surveillant des prix.

**4. Augmenter dans un premier temps les taxes de 30 % au maximum et réévaluer la nécessité d'une nouvelle augmentation dans deux ans au plus tôt**

Actuellement, la taxe annuelle se calcule comme suit :

- Fr. 60.00 / abonnement
- Fr. 0.60 / m<sup>3</sup> consommé

Ces valeurs sont extrêmement faibles, une augmentation de maximum 30% ne permettra pas de couvrir les frais effectifs.

*Préavis su SCom du 08.05.2023 :*

*"Sous l'angle financier, nous constatons que, sur la base du budget 2023, le principe de couverture des charges par les taxes n'est pas réalisé dans le chapitre 71 Approvisionnement en eau (couverture 78,45%). Il s'agira cependant de constater si les taxes prévues dans ce nouveau règlement permettront d'équilibrer le chapitre à moyen terme."*

R I B I S A

Ingénieurs hydrauliciens

Kornélia Ribí



Fribourg, le 28 septembre 2023